

### **Article 9.1.4.3 Dispositions concernant les zones de récurrence 0-20 ans**

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions,

tous les ouvrages et travaux à l'exception de ce qui suit si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables relatives à la bande de protection riveraine ou au littoral :

a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir ou à réparer les constructions et les ouvrages existants de façon à accroître notamment la sécurité, la salubrité ou la fonctionnalité de ces derniers, à la condition toutefois que les conditions suivantes soient respectées :

- d'aucune façon les travaux autorisés ne doivent avoir pour effet d'augmenter la superficie du bâtiment exposé aux inondations;

- lorsque la construction existante est construite sur des blocs de béton, il est possible de procéder au rehaussement du bâtiment à la condition toutefois que les travaux ne visent pas l'agrandissement ou l'ajout de pièces habitables sous la cote d'inondation centenaire;

- lorsque les travaux impliquent la modification des caractéristiques structurales ou techniques du vide sanitaire ou du sous-sol de la construction, ces derniers ne doivent pas se traduire par l'ajout de nouvelles installations mécaniques ou électriques (chauffage, ventilation, réservoir d'eau etc.) sous le niveau de la cote d'inondation centenaire.

b) Les travaux destinés à moderniser les constructions ou ouvrages existants de façon à accroître la sécurité, la salubrité ou la fonctionnalité de ces derniers à la condition toutefois que les conditions suivantes soient respectées :

- d'aucune façon les travaux autorisés ne doivent avoir pour effet d'augmenter la superficie exposée aux inondations;

- aucun plancher ni aucune nouvelle pièce habitable ne peut se localiser sous la cote d'inondation centenaire;

- lors de la réalisation de travaux majeurs, l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage doit être immunisé conformément à l'article 9.1.4.5 du présent document;

- lorsque les travaux de modernisation impliquent l'ajout de chambres à coucher à l'intérieur d'un immeuble qui n'est desservi par aucun réseau municipal d'égout, l'installation pour l'évacuation et le traitement des eaux usées doit être conforme au règlement provincial.

c) Les travaux destinés à démolir les constructions et ouvrages existants.

d) Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique. Dans ce cas, pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25 %. Dans tous les cas, les travaux majeurs devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de l'ouvrage conformément à l'article 9.1.4.5 du présent document.

e) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.

f) Les installations souterraines linéaires de service d'utilité publique comme les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour les constructions et ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans).

g) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits et non pourvus de service afin de raccorder les constructions et ouvrages déjà existants au 17 novembre 2009.

h) La construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées destinée à une construction ou un ouvrage existant. Dans tous les cas, l'installation prévue doit être conforme au règlement en vigueur.

i) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

j) Un ouvrage ou une construction à aire ouverte utilisée à des fins récréatives autre qu'un terrain de golf. Dans tous les cas, l'ouvrage ou la construction ne doit nécessiter aucun remblai ou déblai. Dans tous les cas, les travaux mineurs d'aménagement ou de régalinge du terrain sont autorisés.

k) Dans le cas d'une piscine creusée, les plans de construction devront démontrer au moyen de calculs appropriés la capacité de la structure à résister aux pressions hydrostatiques. À la fin des travaux, une attestation de conformité devra être remise à la municipalité.

l) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction détruite par une catastrophe autre qu'une inondation. Lors de sa reconstruction, cet ouvrage ou cette construction devra respecter les normes d'immunisation en vigueur conformément à l'article 9.1.4.5 du présent document et sa superficie d'implantation au sol ne devra pas être supérieure à celle de l'ouvrage ou de la construction existant avant le sinistre. Évidemment, la construction ou l'ouvrage devra être raccordé aux services municipaux existants ou dans les autres cas les services autonomes d'approvisionnement en eau potable et pour l'évacuation et le traitement des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur au moment de la reconstruction.

m) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

n) Les travaux de drainage des terres.

o) Les activités d'aménagements forestiers, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements.

p) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

q) Les bâtiments, constructions et ouvrages autorisés au règlement de zonage et ayant fait l'objet d'une procédure de dérogation à l'interdiction de construire.

r) La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de type garage ou remise est permise sans l'application des normes d'immunisation. Le bâtiment doit être déposé sur le sol, sans remblai, ni déblai. La superficie maximale d'une construction autorisée est de 30 m<sup>2</sup>. Les piscines ne font pas partie du calcul de la superficie maximale autorisée.

#### **Article 9.1.4.4 Dispositions applicables aux zones de récurrence 20-100 ans**

Dans une zone de récurrence 20-100 ans, sont interdits les constructions et les ouvrages suivants :

a) Toutes les constructions et les ouvrages non immunisés conformément à l'article 9.1.4.5 du présent document;

b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

#### **Article 9.1.4.5 Normes d'immunisation**

Dans tous les cas, les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être réalisés en respectant l'ensemble des règles d'immunisation suivantes lesquelles peuvent être adaptées au contexte de l'infrastructure visée :

a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

b) Aucun plancher du rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

c) Aucune nouvelle fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

d) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

e) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue. L'étude doit aussi intégrer l'ensemble des calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;

- la stabilité des structures;

- l'armature nécessaire;

- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

- la résistance du béton à la compression et à la tension.

À la fin des travaux, l'ingénieur devra fournir un rapport attestant de la conformité des travaux réalisés.

Nonobstant ce qui précède, les plans relatifs à la construction d'un vide sanitaire ne nécessitent pas d'étude particulière si les conditions suivantes sont remplies :

a) Aucun plancher ni aucune pièce habitable ne se localise sous la cote d'inondation centenaire;

b) Le vide sanitaire est remblayé de telle façon que les pressions hydrostatiques s'annulent;

c) La construction visée est soustraite de l'application de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c.I-9) ou de toutes autres lois applicables.

Codification administrative RCI-2005-01 Chapitre 9 page 8

Les ouvrages de remblai réalisés à titre de mesures d'immunisation doivent respecter les exigences suivantes :

a) Les matériaux utilisés ne peuvent être constitués que de pierre, de sable ou de terre;

b) Tout ouvrage de remblai, à des fins d'immunisation d'un nouvel ouvrage ou d'une nouvelle construction, doit être supérieur à la cote d'inondation centenaire;

c) L'agencement de l'ensemble des ouvrages et constructions utiles au bon fonctionnement de l'immeuble doit rencontrer les exigences suivantes :

- Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu;
- Les travaux réalisés doivent permettre une protection adéquate de la construction ou de l'ouvrage;
- Les ouvrages de remblai réalisés doivent être sécuritaires. Les travaux de remblai autorisés ne doivent pas se traduire par un accroissement des impacts négatifs sur les immeubles adjacents.

De plus, ils doivent être réalisés de façon à rendre fonctionnelle et utilisable la superficie occupée;

- Les ouvrages de remblai réalisés doivent être aménagés sous la forme d'un talus continu avec une pente décroissante. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical 3 horizontal). Cette dernière doit minimiser les superficies de terrains naturels modifiées dans le cadre de l'application des normes d'immunsation.